



ARRETE DU MAIRE N°AT_2022_099_DP

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal - ANNEE 2022

Nom du permissionnaire : Madame MARY Gwendoline

Le Maire de la Ville de Kayzersberg Vignoble,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- VU l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II" et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10, 1
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2, 1 1
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, 1 1
- VU les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n°2009-194 du 18 février 2009,
- VU le Code du Commerce
- VU l'arrêté municipal 2018-089 relatif à la prévention contre les nuisances sonores et les bruits du voisinage
- VU l'arrêté 2018-174 venant fixer les règles d'occupation du Domaine Public Communal

Considérant qu'il convient de délivrer un permis de stationnement à Madame MARY Gwendoline afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent document donne autorisation d'occuper le Domaine Public Communal pour y exercer une activité commerciale et vient fixer les modalités d'exercice de cette activité pour les permissionnaires.

Article 2 : Coordonnées du permissionnaire et type d'activité autorisée

Madame MARY Gwendoline, gérante de **Gourmet d'Alsace** sis au **88 rue du Général de Gaulle KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**, est autorisée en qualité de permissionnaire, à occuper l'emplacement situé au droit de l'adresse susvisée, pour y installer, **pour la cour du Gourmet, un chevalet ; pour le commerce, un chevalet et deux ardoises 0.60 m* 0.80 m fixées au mur.**

Article 3 : Durée, dates, et heures

La présente autorisation est consentie pour l'année en cours, durant les heures d'ouverture de la boutique. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme de la période de référence mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Caractère précaire et révocable de l'AOT

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait –de recouvrer à l'usage du domaine public pour un motif d'intérêt général dûment justifié. Le permissionnaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

Article 5 : Caractère personnel de l'AOT

Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée. Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation : - de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation, - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

Article 6 : Etat des lieux

Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Assurance- recours

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, aux précédents causés aux tiers.

Article 8 : Respect du droit des tiers et du code de la route

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation. L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du permissionnaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le permissionnaire devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des débris dispersés sur l'emplacement qu'il occupe. Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 9 : Nuisances sonores

Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 10 : Redevance

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est payante pour l'année en cours, selon le tarif en vigueur au 1/1/2022.

Article 11 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Prescriptions légales

Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à son permissionnaire.

Article 14 : Exécution

Le Commandant de la Communauté de Brigade Kaysersberg Vignoble-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation

Mme La Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Brigades Vertes, Service incendie et secours de Kaysersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, Archives et l'intéressée.

Fait à Kaysersberg Vignoble,

31 MAI 2022

L'adjointe en charge du Domaine Public

Notifié le : ___/___/___



Marie Paule BALERNA

A Madame MARY Gwendoline